

Numéro du rôle : 855
Arrêt n° 13/96 du 5 mars 1996

A R R E T

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 23 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1995, et plus particulièrement du numéro de budget 13, division 56, programme 1, rubriques 7° et 8°, introduit par l'a.s.b.l. Syndicat national de la police belge.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe, H. Coremans, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 juin 1995 et parvenue au greffe le 21 juin 1995, un recours en annulation du numéro de budget 13, division 56, programme 1, rubriques 7° et 8°, de la loi du 23 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1995, publiée au *Moniteur belge* du 16 janvier 1995, a été introduit par l'a.s.b.l. Syndicat national de la police belge, ayant son siège à 1030 Bruxelles, avenue Emile Zola 62, boîte 9.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 21 juin 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 28 juin 1995.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 8 juillet 1995.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 11 août 1995.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 5 septembre 1995.

Un mémoire en réponse a été introduit par la partie requérante par lettre recommandée à la poste le 29 septembre 1995.

Par ordonnance du 7 novembre 1995, le président L. De Grève a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du même jour, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 28 novembre 1995.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 8 novembre 1995.

Par ordonnance du 28 novembre 1995, la Cour a prorogé jusqu'au 20 juin 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

A l'audience publique du 28 novembre 1995 :

- ont comparu :

. Me H. Bataille, *loco* Me D. Lindemans, avocats du barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;

. Me T. Balthazar, avocat du barreau de Gand, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs H. Boel et E. Cerexhe ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions attaquées*

Les dispositions attaquées font partie du programme 56/1 du numéro de budget 13 de la loi du 23 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1995. Elles s'énoncent comme suit :

« PROGRAMME 56/1 - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE - FORMATION, PREVENTION ET EQUIPEMENT

(...)

7° Subvention à la 'Fédération royale des commissaires et commissaires adjoints de police de Belgique A.S.B.L.' pour les frais résultant de son adhésion à la 'Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police';

8° Subvention de la commission 'Public relations' de la police communale, en vue d'améliorer les relations entre la police communale et le public, et à titre d'intervention de l'Etat dans les frais exposés par la commission suite à des manifestations à caractère national;

(...)»

IV. *En droit*

- A -

Quant aux faits

Requête

A.1.1. La partie requérante, le Syndicat national de la police belge, est une association sans but lucratif ayant pour objet « par l'activité syndicale, la défense, le développement, le perfectionnement et la promotion des droits et intérêts professionnels de ses membres » (article 3 des statuts). Peuvent notamment s'y affilier, les fonctionnaires de police ainsi que les agents auxiliaires de la police communale, qu'ils soient en activité de service, retraités, mis en disponibilité ou révoqués par suite d'une sanction disciplinaire n'ayant pas encore force de chose jugée (article 6, § 1er, des statuts). L'a.s.b.l. Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique mentionnée dans les dispositions attaquées poursuit un objet similaire, mais seuls des commissaires et des commissaires de police adjoints peuvent s'y affilier.

Le 12 mars 1993, la partie requérante s'informa auprès du ministre de l'Intérieur en vue d'entrer en ligne de compte pour une subvention inscrite au poste budgétaire 13.56.1 de la loi du 14 décembre 1992 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1993. Le 1er juin 1993, le ministre répondit que la subvention directe d'organisations syndicales ne ressortit pas aux objectifs du budget de la police générale du Royaume et qu'aucun programme budgétaire dans lequel cette subvention pourrait s'inscrire n'est prévu. Les questions ultérieures concernant le traitement inégal, eu égard à la subvention accordée à l'a.s.b.l. Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique, sont restées sans réponse.

La loi attaquée confirme le traitement inégal et le renforce encore, du fait que la rubrique 8° du programme 13.56.1 prévoit une subvention à la commission « Public relations » de la police communale; en effet, il s'agit d'une commission de la même association sans but lucratif.

Mémoire du Conseil des ministres

A.1.2. Dans sa lettre du 12 mars 1993 adressée au ministre de l'Intérieur, la partie requérante demanda une subvention à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement et d'administration sans indiquer par des chiffres ou des pièces justificatives pour quelle activité ou quel volet de l'activité l'intervention était précisément demandée. Le directeur général de la Direction générale de la police générale du Royaume, auquel le ministre avait demandé un avis, invoqua les motifs suivants pour lesquels il ne pouvait être accédé à la demande : 1) le programme 56/1 n'est pas destiné au financement du fonctionnement général d'un syndicat de police; pour des activités spécifiques, tels des congrès, des expositions ou des manifestations sportives, on pourrait éventuellement faire appel au crédit 43.03; 2) le Syndicat national de la police belge ne peut pas être considéré comme représentant le personnel de police en tant que tel ou une catégorie de celui-ci mais se trouve en concurrence avec d'autres syndicats, en sorte qu'on ne saurait justifier que des subventions soient accordées au Syndicat national de la police belge et non à d'autres syndicats; 3) le Syndicat national de la police belge n'est pas un syndicat représentatif au sens de la loi du 19 décembre 1974 et l'octroi d'une subvention pourrait constituer une reconnaissance implicite de l'intérêt du syndicat. C'est notamment sur la base de cet avis que le ministre fit savoir qu'il ne pouvait accéder à la demande. La partie requérante protesta contre cette position et fit notamment référence, à cette occasion, à la subvention octroyée à la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique. Consulté une nouvelle fois par le ministre, le directeur général de la police générale du Royaume fit savoir qu'après un examen approfondi des arguments du Syndicat national de la police belge, il estimait pouvoir maintenir son point de vue. Concernant la subvention accordée à la Fédération royale des commissaires et

commissaires de police adjoints de Belgique, il souligna qu'elle n'était pas liée aux activités syndicales de la Fédération mais assurait une représentation de la police belge au niveau international. La Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police n'est pas une fédération internationale de syndicats de police mais une organisation non gouvernementale d'étude, de conseil et de contact ayant le statut d'organisation consultative du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de l'Europe. En réponse à cette note, le chef de cabinet fit savoir au nom du ministre qu'il pouvait se rallier à la position de la Direction générale de la police générale du Royaume. Il était ajouté que les demandes de subvention pour des initiatives ouvertes à tous et dont un syndicat serait l'organisateur ou le coorganisateur devaient être appréciées cas par cas.

La Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique est effectivement agréée comme organisation syndicale conformément à la loi du 19 décembre 1974; elle occupe toutefois une position spécifique parmi les organisations syndicales agréées en vertu de cette loi, parce qu'elle est la seule à s'adresser exclusivement à tous les fonctionnaires de police appartenant à la catégorie des commissaires et commissaires adjoints de la police communale et que, de ce fait, elle ne se trouve pas en concurrence avec d'autres organisations syndicales agréées. La Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique n'a pas introduit, pour les exercices budgétaires 1993 et 1994, de demande de subvention à titre d'intervention dans les frais d'affiliation et ne l'a pas encore fait pour l'exercice budgétaire 1995.

Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la commission « Public relations » de la police communale n'est pas une commission de la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique mais une association de fait créée par la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique, le Syndicat national de la police belge et la Fédération nationale des policiers ruraux de Belgique. La partie requérante a soutenu cette commission jusqu'au 1er mars 1990 et a elle-même pris la décision de mettre un terme à sa collaboration avec cette commission. Un arrêté royal du 10 avril 1995 alloue, pour 1995, une subvention de 300.000 francs à cette commission, moyennant présentation de pièces justificatives, en vue de sa participation à un certain nombre de manifestations.

Mémoire en réponse

A.1.3. Le Conseil des ministres soutient que la demande d'obtention d'une subvention introduite par la partie requérante par lettre du 12 mars 1993 n'était pas étayée par des chiffres ou des pièces justificatives. A cet égard, il convient de souligner que la partie requérante mentionnait dans cette lettre que si la demande de subvention était soumise à certaines conditions de forme ou si le ministre souhaitait des renseignements ou des documents supplémentaires, celui-ci était prié de le faire savoir. Il n'y eut pas de réponse. C'est maintenant que la partie requérante apprend pour la première fois qu'il n'y a pas de place pour un financement général d'un syndicat de police, mais bien pour le financement d'une activité particulière ou d'une branche des activités. Ce n'est qu'aujourd'hui que la partie requérante a connaissance des notes justificatives internes de l'administration. Dans ces notes, il n'est toutefois pas fait référence, pour le refus de l'octroi d'une subvention, à la non-affiliation de la partie requérante à une organisation non gouvernementale, critère invoqué dans le mémoire du Conseil des ministres pour justifier la différence de traitement par rapport à la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique.

Quant à la recevabilité

Requête

A.2.1. Les dispositions entreprises affectent directement et défavorablement la partie requérante. Elles signifient en effet que cette dernière n'entre pas en ligne de compte pour une subvention de ses activités, qui sont pourtant analogues à celles visées aux rubriques 7° et 8° du poste budgétaire 13.56.1. Une annulation des dispositions entreprises doit amener le législateur à revoir les postes de subvention figurant dans le budget, plus précisément en ce qui concerne l'octroi d'une subvention pour les activités de la partie requérante. En outre, une annulation ferait également cesser la distorsion de concurrence entre les diverses organisations syndicales de police, causée par l'octroi inconstitutionnel de subventions.

Mémoire du Conseil des ministres

A.2.2. Le recours en annulation est irrecevable, étant donné qu'il n'a pas été introduit dans le délai imparti par la loi. La loi litigieuse ne fait que confirmer, en des termes identiques, ce qui figurait déjà dans la loi du 14 décembre 1992, publiée au *Moniteur belge* du 8 février 1993. L'octroi d'une subvention à la commission « Public relations » figurait lui aussi déjà dans cette loi. Le traitement inégal allégué n'est pas, ou tout au moins pas seulement, la conséquence de la loi attaquée, mais bien d'une loi antérieure pour laquelle le délai de six mois fixé pour l'introduction d'un recours en annulation est expiré. Par analogie, il convient d'appliquer l'arrêt de la Cour n° 31/93 du 1er avril 1993.

A.2.3. Le recours est irrecevable, étant donné que la partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis. L'octroi de subventions à la commission « Public relations » de la police communale n'influence pas la concurrence entre les diverses organisations syndicales de police, étant donné qu'il s'agit d'un organe indépendant dont le fonctionnement n'est pas lié à l'activité syndicale de ses fondateurs, au nombre desquels figurait la partie requérante elle-même. Le fait de permettre à la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique de demander le remboursement des frais afférents à son affiliation à la Fédération internationale ne peut pas davantage affecter défavorablement, et certainement pas directement, la position de la partie requérante, pour la simple raison que la partie requérante ne peut pas s'affilier à la prédite Fédération internationale.

Mémoire en réponse

A.2.4. L'exception d'irrecevabilité du recours pour cause de tardiveté doit être rejetée. Une loi budgétaire ne vaut, par définition, que pour un an. Par conséquent, le législateur doit déterminer chaque année les dépenses à imputer au budget. Pour cette seule raison déjà, on ne saurait prétendre en droit que toute loi budgétaire serait sans plus une confirmation ou une reprise d'une loi budgétaire antérieure, même lorsqu'il s'agit de dispositions budgétaires restant inchangées par rapport à celles figurant dans une loi budgétaire antérieure. De surcroît, la circonstance que le législateur reprend une disposition antérieure n'empêche pas que la disposition reprise fasse l'objet d'un recours dans les six mois de sa publication. En pareil cas, le législateur a manifesté sa volonté de légiférer à nouveau en la matière.

A.2.5. La défense du Conseil des ministres concernant l'absence d'intérêt doit être rejetée. Elle est en corrélation à ce point étroite avec le fond de l'affaire qu'elle peut difficilement être traitée comme une exception préalable. En outre, la Cour a considéré à plusieurs reprises dans des affaires de subsides qu'un requérant a intérêt à intenter un recours en annulation si, par l'effet de l'annulation, la possibilité existe d'élaborer une autre règle en matière de subvention pour le requérant ou pour le groupe auquel il appartient.

Quant au fond

Requête

A.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.2. La partie requérante est, tout comme la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique, une organisation syndicale agréée; elle est, depuis 1992, membre de l'Union internationale des syndicats de police, une organisation qui poursuit les mêmes objectifs que la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police mais qui accueille tous les grades et rangs, et elle dispose d'un service de relations publiques qui organise, au niveau national, diverses activités, parmi lesquelles la promotion de la police communale. Elle dispose également d'une commission, organisée au niveau national, qui défend les intérêts de la femme et ses problèmes au sein du service de police et qui est affiliée au « European Network for Policewomen ». La seule différence objective entre les deux associations, à savoir que l'affiliation auprès de la partie requérante n'est pas réservée au personnel supérieur de police, comme c'est le cas pour sa concurrente, n'est pas pertinente pour établir une distinction dans la subvention des activités.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3.3. Le fait d'octroyer une subvention à la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique, pour les frais afférents à son affiliation à la Fédération internationale, et de la refuser à un syndicat de police tel que la partie requérante, est fondé sur une distinction objectivement et raisonnablement justifiée. La distinction est objective parce que la subvention est clairement limitée à un objet précis et ne vise pas à subsidier le fonctionnement général de la fédération bénéficiaire. La subvention est allouée à la seule organisation qui représente globalement les commissaires et commissaires adjoints de la police communale et qui, de ce fait, se distingue d'autres organisations syndicales et ne se trouve pas en concurrence avec celles-ci. La distinction est raisonnablement justifiée, étant donné qu'elle vise à permettre à la Belgique d'être représentée dans une organisation ayant le statut d'organisation consultative du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et qu'il peut se justifier de privilégier semblable représentation internationale plutôt que de subventionner le fonctionnement général d'un syndicat de police.

A.3.4. L'octroi d'une subvention à la commission « Public relations » de la police communale et non à un syndicat de police tel que la partie requérante est fondé sur une distinction qui est objectivement et raisonnablement justifiée. La distinction est objective, parce que la commission précitée est une association de fait qui, tant en ce qui concerne sa composition et son fonctionnement que pour ce qui est de son objet, est et peut rester nettement distincte d'un syndicat de police et que la subvention est clairement limitée à un objet bien précis et ne pourrait dès lors être affectée, comme une subvention pour le fonctionnement général d'une organisation syndicale, à un secteur de ses activités que cette organisation choisirait de façon discrétionnaire. La distinction est raisonnablement justifiée, étant donné que le législateur, en vue de promouvoir un bon fonctionnement des services de police en général, peut préférer aider financièrement une commission « Public relations » pour améliorer les relations entre la police communale et la collectivité et couvrir les frais liés à la présence d'une délégation lors de manifestations nationales, plutôt que subventionner directement le fonctionnement général d'un syndicat de police.

Mémoire en réponse

A.3.5. La Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique ne représente nullement de façon globale les commissaires et commissaires adjoints de la police communale, et elle n'est en aucun cas la seule à représenter ce segment du personnel de police. La partie requérante est le syndicat qui compte le plus de membres du personnel de police parmi ses affiliés et représente en outre toutes les catégories de ce personnel. L'argument selon lequel la partie requérante se trouve en concurrence avec d'autres syndicats n'est pas un critère pouvant justifier l'octroi ou non d'une subvention. L'argument manque également en fait, dès lors que la partie requérante ne se trouve pas réellement en concurrence avec d'autres syndicats, vu qu'aucun autre syndicat ne défend exclusivement des intérêts spécifiques aux policiers. Si le critère « se trouver en concurrence avec d'autres syndicats » devait malgré tout être retenu, il s'appliquerait naturellement aussi à la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique. La partie requérante ne voit pas pourquoi une subvention peut être allouée à un syndicat qui

ne représente qu'une partie du personnel de police et non à un syndicat qui représente l'ensemble de ce personnel. Bien qu'agrées, les deux organisations ne sont d'ailleurs pas des organisations représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974.

L'argument de l'affiliation à une organisation non gouvernementale déterminée apparaît pour la première fois dans le mémoire du Conseil des ministres et ne peut être admis, étant donné que le critère appliqué pour accorder ou non une subvention ne remplit pas la condition de généralité et d'impersonnalité. Le critère n'est pas pertinent au regard de l'objectif du subventionnement au sein du programme 56/1, qui est d'améliorer la formation, la prévention et l'équipement de la police administrative générale.

A.3.6. La commission « Public relations » réunit actuellement des représentants de la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique et de la Fédération nationale des policiers ruraux de Belgique. Elle n'assure donc aucunement les relations publiques de l'ensemble du personnel de police, mais bien de petits groupes au sein de la police communale. Le Conseil des ministres n'indique pas le critère retenu pour allouer une subvention à cette association sans personnalité juridique, de sorte qu'il n'est pas davantage expliqué pourquoi la partie requérante ne pourrait pas recevoir une subvention pour sa participation aux mêmes manifestations ou à des manifestations similaires. En effet, on ne voit pas en quoi cette association de fait de deux syndicats de police communale « est et peut rester, tant en ce qui concerne sa composition et son fonctionnement que pour ce qui est de son objet, nettement distincte d'un syndicat de police » et pourquoi la partie requérante ne pourrait pas participer à ces manifestations dans le même cadre.

- B -

B.1.1. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours parce que celui-ci n'aurait pas été introduit dans le délai fixé par la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage. Des dispositions identiques figuraient déjà dans la loi du 14 décembre 1992, publiée au *Moniteur belge* du 8 février 1993; le traitement prétendument inégal ne résulterait pas, ou du moins pas uniquement, de la loi attaquée mais d'une loi plus ancienne pour laquelle le délai de six mois fixé pour l'introduction d'un recours en annulation est expiré.

B.1.2. En vertu de l'article 174 de la Constitution, les recettes et dépenses des services d'administration générale de l'Etat afférentes à chaque année budgétaire sont prévues et autorisées par des lois annuelles.

Est dénuée de pertinence, en l'espèce, l'affirmation selon laquelle la loi du 14 décembre 1992 contiendrait des dispositions identiques à celles qui sont attaquées, puisque les règles contenues dans cette loi valaient uniquement pour l'année budgétaire 1993.

L'exception ne peut être accueillie.

B.2.1. Le Conseil des ministres considère encore que la partie requérante ne justifie pas de

l'intérêt requis. Le fait d'accorder des subsides à la commission «Public relations » de la police communale n'influencerait pas la concurrence entre les diverses associations syndicales de la police, parce que le fonctionnement de cette commission ne serait pas lié à l'activité syndicale de ses fondateurs. La partie requérante ne serait pas davantage affectée directement et défavorablement par la subvention accordée à la Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique, parce qu'elle ne saurait devenir membre de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police.

B.2.2. Les dispositions attaquées font partie d'un programme qui concerne la police administrative générale et qui a trait à des activités de formation, de prévention et d'équipement.

La partie requérante, l'a.s.b.l. Syndicat national de la police belge, a pour objet, selon l'article 3 de ses statuts, « par l'activité syndicale, la défense, le développement, le perfectionnement et la promotion des droits et intérêts professionnels de ses membres ». L'association est composée notamment de membres effectifs, à savoir les associations locales ou régionales qui poursuivent un objectif similaire, et de membres adhérents, qui sont des fonctionnaires de police et des agents auxiliaires de la police communale (article 6).

Dans la mesure où elle peut organiser, dans les limites de son objet social, des activités comparables à celles qui sont subventionnées par les dispositions attaquées, la partie requérante justifie de l'intérêt requis en droit pour demander l'annulation de ces dispositions.

L'exception ne peut être accueillie.

Quant au fond

B.3.1. La partie requérante demande l'annulation des rubriques 7° et 8° figurant dans le programme 56/1, inscrit sous l'article 2.13.3 de la loi du 23 décembre 1994 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 1995.

Ces rubriques sont :

« 7° Subvention à la " Fédération royale des commissaires et commissaires adjoints de police de Belgique A.S.B.L. " pour les frais résultant de son adhésion à la "Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police ";

8° Subvention de la commission "Public relations " de la police communale, en vue d'améliorer les relations entre la police communale et le public, et à titre d'intervention de l'Etat dans les frais exposés par la commission suite à des manifestations à caractère national. »

B.3.2. Le moyen unique invoqué par la partie requérante s'énonce en ces termes :

« *Moyen unique*, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution,

en ce que la disposition entreprise prévoit, d'une part, sous la rubrique 7°, un poste budgétaire pour une subvention à l'a.s.b.l. Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique pour les frais résultant de son affiliation à la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police et, d'autre part, sous le 8°, une subvention à la commission "Public relations " de la police communale, en vue d'améliorer les relations entre la police communale et la collectivité, et à titre d'intervention de l'Etat dans les frais exposés par la commission suite à des manifestations à caractère national,

et *en ce qu'il* n'est pas prévu un poste budgétaire pour une subvention similaire à d'autres et à tout le moins à la partie requérante, pour des activités et un fonctionnement similaires,

alors qu'il n'existe pas de critère raisonnablement justifié pour cette différence de traitement entre la partie requérante et l'a.s.b.l. Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique, dès lors qu'il n'existe pas de rapport

raisonnable entre le moyen employé, à savoir la distinction en matière de subvention, et le but de cette subvention, qui est d'intervenir, d'une part, dans les dépenses exposées par une association syndicale de personnel de police pour son affiliation à une fédération internationale et, d'autre part, dans les dépenses consenties par une telle association en vue d'améliorer les relations entre la police communale et la collectivité ou suite à des manifestations à caractère national. »

B.3.3. Le programme 56/1 - Police administrative générale - prévoit la possibilité de subventions ou d'interventions financières pour des activités de formation, de prévention et d'équipement.

Le programme n'est pas destiné au financement du fonctionnement général d'un syndicat de police.

B.3.4. Les dispositions attaquées concernent des subventions qui, en l'absence d'une loi organique, doivent, conformément à l'article 12 des lois sur la comptabilité de l'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991, faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui précise la nature de la subvention.

B.3.5. C'est au législateur qu'il revient d'apprécier si et dans quelle mesure il est opportun d'accorder des subventions facultatives à certaines initiatives ou organisations privées qui présentent un intérêt social. Lorsque le législateur accorde pareilles subventions facultatives, il doit tenir compte à la fois de la qualité des personnes physiques ou morales qui en seront bénéficiaires et de la nature des subventions.

Le législateur violerait cependant les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination s'il choisissait arbitrairement le ou les bénéficiaires de ces subventions.

B.3.6. La formulation de la disposition budgétaire 56/1, 7°, attaquée fait apparaître et le Conseil des ministres a confirmé que le crédit prévu concerne une subvention

pouvant être accordée, aux conditions fixées par le Roi, à l'a.s.b.l. Fédération royale des commissaires et commissaires de police adjoints de Belgique en vue de soutenir financièrement son affiliation à la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police.

Cette subvention ne vise pas à subsidier le fonctionnement général de la fédération bénéficiaire. Elle est limitée à un objectif précis : permettre à la Belgique d'être représentée au sein de la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, organisation d'étude, de conseil et de contact ayant le statut d'organisation consultative du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

B.3.7. Entre la fédération bénéficiaire de la subvention contestée et les autres organisations syndicales de policiers, il existe une différence objective : cette fédération ne regroupe que des commissaires et des commissaires adjoints.

B.3.8. Le choix de cette fédération comme bénéficiaire de la subvention critiquée est en rapport avec le but poursuivi : la subvention doit lui permettre de s'affilier à une organisation internationale qui regroupe elle-même les seuls fonctionnaires supérieurs de police. Il n'est pas arbitraire de ne fournir des moyens de faire partie d'une telle fédération internationale qu'à la fédération nationale qui regroupe elle aussi les policiers appartenant à la catégorie des fonctionnaires supérieurs de police.

B.3.9. Aux termes de la disposition budgétaire 56/1, 8°, attaquée, un crédit est prévu qui peut être utilisé en tant que subvention à la commission « Public relations » de la police communale « en vue d'améliorer les relations entre la police communale et le public, et à titre d'intervention de l'Etat dans les frais exposés par la commission suite à des manifestations à caractère national ».

Cette subvention n'est pas davantage destinée au financement général d'une organisation syndicale de policiers, ni à celui d'une activité que cette organisation choisirait de façon discrétionnaire. Elle sert à financer l'objectif de cette commission, qui est d'améliorer les relations entre la police communale et la collectivité et à couvrir les frais qu'elle expose à l'occasion de manifestations nationales.

B.3.10. Entre la commission bénéficiaire de la subvention contestée et les organisations syndicales de policiers, il existe une différence objective : la commission n'est pas elle-même une organisation syndicale; elle a été créée par plusieurs organisations syndicales - parmi lesquelles figurait à l'origine la requérante -, elle est indépendante de celles-ci et elle poursuit un objectif spécifique de relations publiques.

B.3.11. Il n'est pas manifestement déraisonnable de réserver à une telle commission une subvention dont l'objectif spécifique coïncide avec celui que cette commission s'est donné pour mission de réaliser.

B.3.12. Il n'apparaît pas qu'en accordant les subventions litigieuses, le législateur ait agi de manière arbitraire.

Le moyen n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 5 mars 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève